

PROPOSITION
DE LOI
ORGANIQUE

adoptée le

15 décembre 1983

N° 42

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*relative à la représentation des activités économiques,
sociales et culturelles des Français établis hors de
France au Conseil économique et social.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi organique, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 479 (1982-1983) et 102 (1983-1984).

Article premier.

L'article 8 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social est ainsi rédigé :

« Art. 8. — Le Conseil économique et social comprend en outre :

« — dix représentants, désignés suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, des activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ;

« — six représentants des activités économiques, sociales et culturelles des Français établis hors de France désignés par le Conseil supérieur des Français de l'étranger dans les conditions prévues à l'article L. 295 du code électoral. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent alinéa. »

Art. 2.

Les six représentants des activités économiques, sociales et culturelles des Français établis hors de France au Conseil économique et social seront désignés lors de la prochaine session du Conseil supérieur des

Français de l'étranger. Leur mandat cessera lors du prochain renouvellement intégral du Conseil économique et social.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.